



Arrêté temporaire n°568/22

Abroge l'arrêté 561/22 du 09/12/2022

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la piste de chantier dite du « PONT DE RAVI » ainsi que sur la route départementale n°46 sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité de mettre en sécurité les usagers de la voie publique au droit des « Ponts de Ravi » sur la route départementale n°46 sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les conditions particulières de circulation prévues sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules des routes départementales n°46 afin de préserver tous risques pour les usagers.

Considérant que les conditions de mise en sécurité des usagers de la voie publique au droit des « Ponts de Ravi » nécessitent d'abroger l'arrêté n°561/22 du 9 décembre 2022.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté départemental n°561/22, en date du 9 décembre 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Route départementale n°46

Afin de **permettre la mise en sécurité des usagers de la voie publique au droit des « Ponts de Ravi », le tonnage, la hauteur des véhicules** sur la route départementale n°46 entre les points repères PR 7+461 et PR 7+827 sont respectivement limités à **3,5 tonnes, 2,00 mètres de hauteur** et **règlementée au moyen d'un alternat** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Seule la contrainte de limitation de hauteur ne s'applique pas aux véhicules de secours (SDISS, Ambulances accréditées), forces de l'ordre, EDF et au service gestionnaire de la voie.

Le service gestionnaire de la voie peut utiliser un véhicule de 5,5T pour le déneigement des ouvrages.

Piste de chantier dite du « PONT DE RAVI »

La piste de chantier dite du « PONT DE RAVI », est interdite à la circulation.

L'accès est toutefois autorisé aux gestionnaires de la piste, véhicules de secours précédemment cités et aux forces de l'ordre uniquement sous accompagnement du gestionnaire de la piste.

Le service des ordures ménagères de la Communauté des communes des Pyrénées Haut-Garonnaises, les services du Syndicat Haute-Garonne Montagne et son prestataire carburant auront accès à la piste sous leur responsabilité et sans garantie de sa viabilité par le gestionnaire de piste.

Les véhicules circulants sur cette piste pourront en outre présenter un tonnage de plus de 3,5 tonnes, **seront soumis à une vitesse limitée, une interdiction de stationner et contraints à la réglementation des sorties de la piste** comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **16/12/2022 à 06h00** et resteront applicables jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

Ces contraintes seront maintenues de jour comme de nuit.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

- Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules, le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

- Limitations de tonnage et de hauteur sur la RD 46 :
 - **Portiques avec panneaux de signalisation « B12 » limitation de hauteur à 2,0 mètres.**
 - **Panneaux de signalisation « B13 » limitation de tonnage à 3,5 tonnes.**
 - **Pré-signalisation avec panneaux d'information KC.**

- Conditions de circulation piste de chantier dite du « PONT DE RAVI » :
 - **La vitesse** sur la piste de chantier dite du « PONT DE RAVI » est limitée à 30 km/h ou 20km/h selon la signalisation de police implantée à cet effet au droit des sections concernées.
 - **Le stationnement** des véhicules et le dépassement sont interdits sur la piste de chantier dite du « PONT DE RAVI ».
 - **Pour la sécurisation** des accès à la RD 46 et à la RD 125 depuis la piste de chantier dite du « PONT DE RAVI », la circulation des véhicules est réglementée :
 - Par une interdiction de tourner à gauche sur la RD 46.
 - Par une interdiction de tourner à droite sur la RD 125.

La signalisation sera mise en place et par **le Secteur Routier de Luchon sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF13**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines (uniquement depuis la RD 125) et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de LUCHON.

Article 7 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le


Ghislain FRAMBOURT
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Délégué

PJ : plan de situation

Plan de situation



15/12/2022



